

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

19341839

Déposé
30-10-2019

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/11/2019 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0458289267

Nom(en entier) : **CHASSIS et MENUISERIE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Charles-Jaucot, Cor. 36
: 5032 Gembloux**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE, OBJET, DENOMINATION

Il résulte d'un acte reçu par Maître Pierre Proesmans, Notaire à Gembloux, le vingt-neuf octobre deux mil dix-neuf, en cours d'enregistrement, que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société privée à responsabilité limitée « CHASSIS & MENUISERIE », ayant son siège à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), rue Charles Jaucot, 36, titulaire du numéro d'entreprise – TVA BE 0458.289.267.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Patrick Bioul, de résidence à Gembloux, en date du vingt-cinq juin mil neuf cent nonante-six, publié aux Annexes du Moniteur belge du treize juillet suivant sous le numéro 960713-387 ;

Dont les statuts ont été modifiés une seule fois aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire dressé par ledit notaire Bioul, en date du vingt-deux octobre deux mil quatre, publié aux Annexes du Moniteur belge, le dix-neuf novembre suivant, sous le numéro 04159203.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Est ici présent, son gérant statutaire :

Monsieur **VIGNERON Jean-Luc Germain Raymond Pierre**, né à Namur, le quatorze décembre mil neuf cent soixante-deux, domicilié à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), rue Charles Jaucot, 36, propriétaire des sept cent cinquante (750) actions, soit la totalité des actions émises par la société.**CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE**

La présente assemblée étant valablement constituée, elle est apte à prendre toute résolution.

ORDRE DU JOUR

La présente assemblée est convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

I. ADOPTION DES STATUTS AU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

1. Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.
2. Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations.
3. Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

4. Démission et renouvellement du gérant comme administrateur.

5. Adresse du siège.

II. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. Changement de dénomination.

2. Modification de l'objet social.

3. Démission et nomination :

- Démission de l'administrateur ;
- Décharge de l'administrateur ;
- Nomination d'un nouvel administrateur.

4. Mandat au notaire en vue d'établir et de déposer la coordination des statuts.

DÉLIBÉRATIONS ET RÉOLUTIONS

Après délibération sur les points à l'ordre du jour, l'assemblée adopte les résolutions suivantes :

I. ADOPTION DES STATUTS AU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

1. PREMIERE RESOLUTION : Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, §1, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

1. DEUXIEME RESOLUTION : Adaptation de la forme légale et du capital de la société au Code des sociétés et des associations

Suite à la première résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit six mille deux cents euros (6.200 EUR), sont convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible et que la partie non encore libérée du capital, soit douze mille quatre cents euros (12.400 EUR), est converti en un compte de capitaux propres "apports non appelés", en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

1. TROISIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I : FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE .

Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Elle est dénommée « CHASSIS & MENUISERIE ».

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

- toute opération se rapportant à la fabrication, l'importation, la vente en gros et au détail, l'exportation de châssis, de toutes menuiseries extérieures et intérieures du bâtiment, tous meubles et objets en bois et en matière en tous genres, y compris en PVC et en aluminium, ainsi que leurs placements, transports et le vitrage nécessaire au produit fini.

- toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité. Seule l'Assemblée Générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : CAPITAUX PROPRES ET APPORTS .

Article 5: Apports

En rémunération des apports, sept cent cinquante (750) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Compte de capitaux propres statutairement indisponible

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible, qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports des fondateurs sont inscrits.

A la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, ce compte de capitaux propres indisponible comprend six mille deux cents euros (6.200 EUR).

Pour les apports effectués après la constitution, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes qui ne disposent pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas été entièrement exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de

cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions que le nu-propriétaire obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété. Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES .

Article 9. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres. En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. Indivisibilité des actions.

Les titres sont indivisibles. La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre. Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. Cession d'actions

§ 1. Cession libre.

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément.

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des

présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE .

Article 12. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Monsieur Jean-Luc VIGNERON, préqualifié, est nommé administrateur statutaire.

Article 13. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 16. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE .

Article 17. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le vingt-huit décembre à dix

heures Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 18. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 19. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation..

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 20. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 21. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le

même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES .

Article 22. Exercice social

L'exercice social commence le premier octobre et finit le trente septembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 23. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION .

Article 24. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 25. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 26. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES .

Article 27. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 28. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 29. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

1. CINQUIEME RESOLUTION : Démission et renouvellement du mandat du gérant comme administrateur

L'assemblée générale décide de mettre fin à la fonction du gérant actuel, mentionné ci-après, et procède immédiatement au renouvellement de sa nomination comme administrateur statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur Jean-Luc VIGNERON, préqualifié, ici présent et qui accepte. Son mandat s'exercera à titre gratuit.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée générale donne décharge complète et entière au gérant démissionnaire pour l'exécution de son mandat.

1. SIXIEME RESOLUTION : Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), rue Charles Jaucot, 36.

Suite à l'adoption des statuts au Code des sociétés et des associations, l'assemblée générale décide de passer au second point de l'ordre du jour et de modifier ceux-ci, comme suit :

II. MODIFICATIONS STATUTAIRES

1. PREMIERE RESOLUTION : Modification de la dénomination

L'assemblée décide de remplacer la dénomination « CHASSIS & MENUISERIE » par la dénomination « JV WOOD ».

En conséquence, l'assemblée décide, à l'unanimité, de remplacer l'article un des statuts par le texte suivant :

« Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

A l'origine, elle a été constituée sous la dénomination « CHASSIS & MENUISERIE ».

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 29 octobre 2019 a décidé de remplacer cette dénomination par la dénomination « JV WOOD ».

2. DEUXIEME RESOLUTION : Modification de l'objet

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du rapport du gérant établi en date du 10 octobre 2019 exposant la justification détaillée de la modification proposée à l'objet social.

Un exemplaire de ce rapport restera ci-annexé.

Ensuite, l'assemblée décide de modifier l'objet social de la société en modifiant l'article 3 des statuts par l'ajout du texte suivant, après le 1er paragraphe :

- « - la fabrication d'immeubles à ossature en bois ;
- la réalisation de bâtiments et d'ouvrages en bois ;
- la fabrication de menuiserie intérieure et extérieure pour tous immeubles ;
- l'entreprise de charpenterie ;
- la fabrication et la vente de tous produits en bois ou dérivés du bois ;
- la pose de parquet ;
- la pose de cloisons et faux plafonds en bois et en gyproc et éléments de plâtre ;
- les activités de bureau d'études, stabilité, génie civil, assemblage, techniques spéciales, systèmes de fabrication, en toutes matières relatives à la menuiserie en général, à la construction et la réalisation de structures en bois, et celles relatives au béton et à l'acier.
- la commercialisation et l'exploitation, l'exportation, l'importation de toutes matières premières entrant dans la fabrication de menuiserie générale ainsi que les matières accessoires telles que vitrage, quincaillerie, produits de trempage.
- la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation de toute menuiserie (bois, aluminium, PVC) et charpente.
- la prise de participation, le financement de toute entreprise ayant un objet similaire. »

Après délibération, et à l'unanimité, l'assemblée générale décide de remplacer le texte actuel de l'article 3 des statuts par le libellé suivant :

« Article 3. Objet

La société a pour objet :

- toute opération se rapportant à la fabrication, l'importation, la vente en gros et au détail, l'exportation de châssis, de toutes menuiseries extérieures et intérieures du bâtiment, tous meubles et objets en bois et en matière en tous genres, y compris en PVC et en aluminium, ainsi que leurs placements, transports et le vitrage nécessaire au produit fini.
- la fabrication d'immeubles à ossature en bois ;
- la réalisation de bâtiments et d'ouvrages en bois ;
- la fabrication de menuiserie intérieure et extérieure pour tous immeubles ;

- l'entreprise de charpenterie ;
- la fabrication et la vente de tous produits en bois ou dérivés du bois ;
- la pose de parquet ;
- la pose de cloisons et faux plafonds en bois et en gyproc et éléments de plâtre ;
- les activités de bureau d'études, stabilité, génie civil, assemblage, techniques spéciales, systèmes de fabrication, en toutes matières relatives à la menuiserie en général, à la construction et la réalisation de structures en bois, et celles relatives au béton et l'acier.
- la commercialisation et l'exploitation, l'exportation, l'importation de toutes matières premières entrant dans la fabrication de menuiserie générale ainsi que les matières accessoires telles que vitrage, quincaillerie, produits de trempage.
- la fabrication, la commercialisation, l'importation, l'exportation de toute menuiserie (bois, aluminium, PVC) et charpente.
- la prise de participation, le financement de toute entreprise ayant un objet similaire.
- toute opération commerciale, mobilière, immobilière, industrielle ou financière se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou de nature à en développer ou en faciliter la réalisation, tant en Belgique qu'à l'étranger.
Elle peut s'intéresser par voie d'apports, de souscriptions, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes sociétés ou entreprises ayant en tout ou en partie un objet similaire, analogue ou connexe au sien, ou susceptible de développer l'une ou l'autre branche de son activité. Seule l'Assemblée Générale des actionnaires a qualité pour interpréter cet objet.

3. TROISIEME RESOLUTION Démission et nomination :

L'assemblée générale prend acte de la démission de l'administrateur actuel, Monsieur Jean-Luc VIGNERON, préqualifié.
Elle donne décharge complète et entière à l'administrateur démissionnaire pour l'exécution de son mandat.
L'assemblée décide d'appeler aux fonctions d'administrateur statutaire pour une durée illimitée : Monsieur VIGNERON Jérémy, Pierre-Pascal, né à Namur, le vingt et un octobre mil neuf cent nonante-quatre, célibataire, domicilié à 5032 Corroy-le-Château (Gembloux), rue Charles Jaucot, 20, ici présent et qui accepte.
Son mandat s'exercera à titre onéreux.

4. QUATRIEME RESOLUTION : Mandat au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de rédiger, signer et déposer au greffe du tribunal de commerce compétent le texte des statuts rédigés dans une version mise à jour.